



Arrêté n° AE-006865/KK P du 04/12/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°006865/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 006865/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement des espaces publics du quartier Campagne Lévêque sur la commune de Marseille (13), déposée par la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (Aix-Marseille-Provence), reçue le 13/10/2025 et considérée complète le 24/10/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 b) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, sur un terrain d'assiette de 9,66 ha, en une opération d'aménagement urbain inscrite dans le cadre du programme national de renouvellement urbain (NPNRU) du quartier de Campagne Lévêque comprenant :

- la démolition d'une partie du bâti existant constitué de logements vétustes ;
- la création d'un parc public central de 1,7 ha ;
- la requalification des espaces publics : voiries, cheminements, places, parvis ;
- la résidentialisation du patrimoine conservé ;
- la création de 70 lots à bâtir destinés à accueillir des programmes de logements neufs et d'activités ;
- la réhabilitation des équipements de vie du quartier ;

- centre social et de la crèche ;
- collège ;
- plateau sportif / gymnase ;
- groupe scolaire ;
- la réalisation des espaces verts avec nouvelles paysagères ;

Considérant que d'après le dossier, la maîtrise d'ouvrage de ces opérations ne relève pas que du pétitionnaire SOLEAM mais également de 13 Habitat, de la ville de Marseille et du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'en cas de modification ultérieure du projet non décrite par le dossier (notamment extension du projet de rénovation urbaine à des parcelles mitoyennes), une nouvelle demande d'examen au cas par cas devra être déposée ou une évaluation environnementale devra être jointe d'emblée à la demande d'autorisation correspondante (notamment si le terrain d'assiette total du projet modifié dépasse 10 ha au titre de la rubrique 39b) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'ouvrir le quartier sur son environnement urbain ;
- d'améliorer la qualité du cadre de vie et la sécurité des habitants ;
- de diversifier l'offre résidentielle et d'accompagner les relogements ;
- de renforcer les continuités paysagères et écologiques par la désimperméabilisation et la gestion intégrée des eaux pluviales ;
- de favoriser les mobilités douces et l'accès aux équipements publics existants ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone sUCr, correspondant à des secteurs et projets particuliers dans des tissus à dominante discontinue – projet de renouvellement et rénovation urbaine de grande ampleur ; du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole Aix-Marseille-Provence dont la dernière procédure a été approuvée le 06/10/2025 ;
- dans une commune littorale ;
- au sein de l'OAP¹ sectorielle MRS-17 « Saint-Louis » ;
- en zone B3, correspondant à une zone faiblement à moyennement exposée, enjeux peu vulnérables, du plan de prévention des risques naturels prévisibles retrait-gonflement des argiles approuvé le 27/06/2012 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;

1 Opération d'Aménagement et de Programmation

- pour partie dans le périmètre des abords du monument historique « Église Saint-Louis » ;
- sur un site bordé pour partie par des axes routiers de catégorie 4 au regard du classement sonore des infrastructures routières approuvé par arrêté préfectoral du 19/05/2016 ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant qu'un diagnostic environnemental du site du projet a été réalisé, concluant à des effets positifs et des impacts résiduels faibles à modérés du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit :

- une désimperméabilisation partielle de la zone du projet et une augmentation des espaces végétalisés ;
- la mise en œuvre d'un approvisionnement local privilégié avec réemploi sur site et circuits courts permettant un impact potentiel faible à modéré à modéré du projet ;
- un mode de gestion des eaux pluviales reposant sur une stratégie d'évaporation, d'infiltration, de réutilisation ou de restitution différée de l'eau à débit régulé vers le milieu naturel ou le réseau ;
- de compléter et enrichir la trame existante pour augmenter la diversité et la résilience du végétal ;
- de proposer une ambiance paysagère, ombragée et accueillante sur l'ensemble du quartier ;

Considérant que la hiérarchie des modes traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le projet relève d'une procédure dite « Loi sur l'eau » au titre de la nomenclature figurant à l'article R214-1 du Code de l'environnement, portée par le pétitionnaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- gestion des eaux pluviales par infiltration et noues paysagères ;
- limitation des nuisances des chantiers (bruit, poussières, circulations) ;
- végétalisation et désimperméabilisation ;
- réalisation d'une étude des sols avant travaux ;
- préservation au maximum de la végétation existante ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque

l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de aménagement des espaces publics du quartier Campagne Lévêque sur la commune de Marseille (13) est retirée.

Article 2

Le projet de aménagement des espaces publics du quartier Campagne Lévêque situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale². La présente décision est notifiée à la Société Locale d'Équipement et d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine (Aix-Marseille-Provence).

Fait à Marseille, le 04/12/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Véronique LAMBERT

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{3 4} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

3 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

4 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »